



CONFIDENTIALITÉ

OBTENTION DE DOCUMENTS AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE (art. 36 LPJ)*

* Cette fiche doit être lue conjointement avec la fiche « Dispositions générales et règle d'interprétation »

Rappel

Lorsqu'il produit une demande à la Chambre de la jeunesse, le DPJ doit alléguer si l'enfant fait l'objet d'une autre demande, d'une action ou d'un jugement et produire, le cas échéant, une copie des procédures ou du jugement (art. 128 du Règlement de la Cour du Québec).

En pratique

Antérieurement, l'article 36 LPJ référait à l'accès au dossier détenu par un établissement par la personne autorisée en vertu de l'article 32 LPJ. Le nouvel article 36 LPJ permet maintenant à un intervenant agissant en vertu des articles 32 ou 33 LPJ de se présenter au greffe de la Cour supérieure pour obtenir une copie d'un acte de procédure (p. ex. : une demande de garde) ou un jugement concernant un enfant faisant l'objet d'un signalement. Il ne peut pas s'agir, par exemple, d'obtenir une copie de l'évaluation psychosociale ordonnée par la Cour supérieure.

DISPOSITION ANTÉRIEURE

36¹. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier. Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

DISPOSITION MODIFIÉE PAR LE PL 15

36. Une personne visée à l'article 35.1 peut obtenir, auprès du greffe de la Cour supérieure, copie d'un jugement ou d'un acte de procédure en matière familiale qui concerne un enfant faisant l'objet d'un signalement.

¹ Le contenu de la version antérieure de l'article 36 se trouve désormais à l'article 35.4 LPJ et a été modifié, comme expliqué dans la fiche « Obtention de renseignements par le DPJ ».